

L'ajournement

● (1800)

MOTION D'AJOURNEMENT**[Traduction]**

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 45 du Règlement.

LE REVENU NATIONAL—LA NOUVELLE COTISATION DONT FONT L'OBJET LES FAMILLES TOUCHANT DEUX REVENUS. B) LE TRAITEMENT DONT FONT L'OBJET LES CONJOINTS D'EMPLOYÉS DU MINISTÈRE. C) LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS AUX EMPLOYÉS DU MINISTÈRE

(M. Peterson), le député de Lambton-Middlesex (M. Ferguson) et le député de Humboldt-Lake Centre (M. Althouse) qui ont abordé le problème des agriculteurs à temps partiel. Tous ont parlé des problèmes que rencontrent les agriculteurs qui doivent travailler en dehors de leur exploitation pendant de brèves périodes afin de gagner un revenu supplémentaire, mais qui indubitablement désirent rester agriculteurs à long terme.

Je tiens à dire à l'auteur de ce projet de loi que la suppression de l'article 31 n'aurait pas les effets qu'il escompte. Si l'on éliminait simplement l'article 31, tous les petits terrains de la vallée du Fraser entourant Vancouver deviendraient immédiatement la cible des spéculateurs et des promoteurs, les gens que nous avons appelés des agriculteurs amateurs.

Dans les notes qui m'ont été remises relativement au projet de loi, on citait des études américaines portant sur des situations comparables. Il en ressortait que la suppression d'une disposition imposant les mêmes contraintes que l'article 31 inciterait énormément les gens des localités avoisinantes à devenir eux aussi des agriculteurs amateurs. Que se passera-t-il alors?

M. Wenman: Oh, oh!

M. Fisher: Monsieur le Président, le député de Fraser Valley-Ouest (M. Wenman) m'interrompt. J'espère qu'il m'écoute, car il prétend que cette question lui tient à cœur; je pensais donc qu'il aimeraient avoir ces renseignements.

Aux États-Unis, on a pu constater que l'élimination de ce genre de contrainte et la création d'un gros avantage fiscal entraînaient une augmentation du prix des terres. Par ailleurs, cela diminue le prix des produits et la rentabilité des exploitations à cause de l'afflux des spéculateurs qui investissent des capitaux pour profiter d'une déduction fiscale. Nous ne devons pas supprimer à la légère l'article 31 ou tout autre article comparable. Comme l'a souligné le député de Lambton-Middlesex, la Fédération de l'Agriculture de l'Ontario a confirmé ce fait. L'Association canadienne des éleveurs de bovins a aussi défendu la même position. Quiconque veut travailler dans une exploitation agricole à plein temps et disposer d'une certaine latitude doit veiller à ce que cette latitude qu'on accorde ne donne pas lieu à des abus.

Le député de Willowdale et celui de Lambton-Middlesex ont rappelé l'origine de l'article 31 et ont exposé certains des problèmes que pose un plafond de \$5,000. A ce sujet, je rappelle à la Chambre que le ministre des Finances (M. Lalonde) a rendu cette limite de \$5,000 plus souple au printemps dernier. Désormais, les agriculteurs peuvent déduire leurs pertes de leurs bénéfices des trois années antérieures, ce qui étend la portée de la limite de \$5,000. Ils peuvent également garder les pertes en réserve et les déduire sur les dix années suivantes. Le plafond de \$5,000 est par conséquent beaucoup plus intéressant et nettement plus souple. D'autre part, quelqu'un qui est obligé d'abandonner son exploitation pendant une brève période peut néanmoins déduire les pertes de son exploitation des autres revenus sur les trois années antérieures et les dix années suivantes. Cela donne pas mal de possibilités.

Le président suppléant (M. Herbert): A l'ordre, s'il vous plaît. La présidence regrette d'interrompre le député, mais la période réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire est écoulée.

M. Donald W. Munro (Esquimalt-Saanich): Monsieur le Président, le 19 décembre dernier, comme en témoigne la page 313 du hansard, je suis intervenu pour poser au ministre du Revenu national (M. Bussières) une question concernant la nouvelle cotisation dont font l'objet les membres des familles des employés de son ministère. Je voudrais maintenant apporter une correction à ma deuxième question consignée dans la version anglaise du hansard. A la place de «... The spouse of the non-departmental employee...» il faut lire «... The spouse of the departmental employee...». En effet, c'était le conjoint de l'employé du ministère qui était en cause à ce moment-là.

Le problème essentiel parmi toute une série de questions portées à l'attention du ministre à ce moment-là et qui sont toujours d'actualité, touchait la façon dont il dirige son ministère. J'ai demandé au ministre s'il savait, tout d'abord, que les déclarations d'impôt remises par certains membres des familles de ses employés faisaient l'objet d'une nouvelle cotisation, d'une vérification ou d'un examen et, s'il en était au courant, pourquoi ses services se livraient à de tels actes? Le ministre m'a répondu qu'il ne savait pas que les familles de ses employés faisaient l'objet d'une nouvelle cotisation.

La deuxième question, soulevée séparément, portait sur la pratique et la procédure inhabituelles, voire inadmissibles, sans doute en vigueur au bureau de l'impôt de Victoria, et qui consiste en tout cas à informer l'employé que la déclaration d'impôt de son conjoint fait l'objet d'un examen ou d'une nouvelle cotisation. En premier lieu, je me demande pourquoi l'on enfreint la règle du secret dans le cas des employés du ministère, alors qu'on la respecte ou que, du moins, on devrait la respecter, à l'égard de tous les autres citoyens?

Cependant, permettez-moi d'en revenir au premier problème, à savoir le groupe de personnes dont les déclarations d'impôt font l'objet d'une nouvelle cotisation, notamment les membres des familles des employés des bureaux de perception d'impôt. Il pourrait y en avoir d'autres mais pourquoi cette catégorie en particulier? J'ai posé la question au surveillant, directeur régional, qui était venu me parler de cette question, avant même que je la pose au ministre. D'après lui, il était important que les dossiers des préposés aux perceptions soient impeccables, car ces préposés pouvaient difficilement faire la leçon à des délinquants éventuels à moins qu'eux-mêmes ne soient sans reproche devant la loi. C'est une bonne explication et je l'accepte. Cependant, cela n'est pas acceptable dans le cas qui nous intéresse parce que ce n'est pas l'employé du ministère qui fait l'objet de l'examen mais le conjoint de l'employé. Ce sont deux personnes distinctes et on devrait les considérer comme telles.